



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 21 septembre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 23 juillet 2015.

Elle s'énonce comme suit (traduction):

*"Dans le cadre du développement et de l'optimisation de la capacité d'analyse du Service général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS), la Défense a obtenu l'accord pour recruter du personnel supplémentaire via le SELOR.*

*L'une des missions principales de ce personnel est de structurer et de classer les nombreuses informations disponibles dans une base de données utilisable. Cette information est toutefois souvent rédigée en anglais.*

*Afin de pouvoir évaluer correctement la connaissance de la langue anglaise des candidats, il est important qu'également des documents rédigés en anglais soient mis à la disposition lors de l'épreuve de cas, outre les documents rédigés en français et en néerlandais. Les réponses aux questions posées pourraient surtout être retrouvées dans les documents rédigés en anglais, mais tant les questions que les réponses se feront toutefois dans la langue du candidat."*

Vous demandez de pouvoir utiliser pareils documents en anglais. Vous ajoutez un exemple en annexe.

\*  
\* \*

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014, n° 47.051 du 22 mai 2015).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord quant à l'exigence et l'évaluation de la connaissance de l'anglais pour le recrutement du personnel et, dès lors, quant à l'emploi de documents rédigés en anglais. Par contre, les questions ainsi que les réponses devront se dérouler dans la langue du candidat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE